



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00488

Numéro SIREN : 801 541 285

Nom ou dénomination : A2S PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2016 sous le numéro de dépôt 4243

EXEMPLE : SIE DU SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 24/02/2015 Bordereau n°2016/214 Case n°11

Ext 1039

Enregistrement : 125 00 Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contable des Impôts

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur des Impôts

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestio :	2014 3488
le :	21 JUIN 2016
N° dépôt :	4243
Visa du greffier :	

CESSION D'ACTIONS

Entre les soussignés :

1) Cédant

Monsieur BENKOUSSAS Salah, né le 17/05/1968 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité Française, demeurant à 28 rue Elisée Reclus, 42000 Saint-Étienne, France, Célibataire
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ici présent.

Désigné ci-après "**LE CEDANT**"
D'UNE PART

2) Cessionnaire

Monsieur DAUBECH Stanley Gabriel Axel, né le 09/02/1982 à BOIS COLLOMBES, de nationalité Française, demeurant à 9 bis rue Buisson, 42230 ROCHE LA MOLIERE, France, Célibataire

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ici présent.

Désigné ci-après "**LE CESSIONNAIRE**"
D'AUTRE PART

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession d'actions faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1° Constitution de la société - La société « **A2S PLOMBERIE** » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 8 mars 2014, enregistré gratis à SIE SAINT ETIENNE SUD le 11 mars 2014 bordereau 2014/421 case 18.

La constitution de la société a été publiée dans , journal d'annonces légales paraissant dans le département de la Loire le 14 mars 2014.

La société a été immatriculée le auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE le 17 avril 2014, sous le numéro 801 541 285. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

La société est actuellement dirigée par :

- Monsieur Salah BENKOUSSAS, Président, nommé aux termes mêmes des statuts ;
- Monsieur Stanley DAUBECH, Directeur Général, nommé par décision de l'assemblée

générale des associés en date du 04 avril 2014.

2° Caractéristiques de la société - La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce.

Dénomination : "A2S PLOMBERIE",

Siège social : 3 montée Urbain Thévenon, 42000 Saint-Étienne

Objet social : La société a pour objet : Tous travaux de plomberie, sanitaire, chauffage toutes énergies.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en actions de UN EURO (1,00 €) chacune.

Numérotation des actions : de 1 à 1000 intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, total égal au montant du capital social, soit MILLE EUROS.

Ci, 1.000,00 €

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les actionnaires comme suit :

Titulaire	Nombre d'actions	Montant nominal	Montant total
Monsieur BENKOUSSAS	500	1,00 €	500,00 €
Monsieur DAUBECH	500	1,00 €	500,00 €
TOTAL			1.000,00€

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

4° Autres informations préalables concernant la société

Des statuts, il résulte ce qui suit :

« Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'Article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le

S.B

délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.».

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession d'actions de la société « A2S PLOMBERIE » convenue directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les cinq cent (500,00) actions nominatives de UN EURO (1,00 €) chacune, portant les n° 1 à 500 qu'il possède dans la société « A2S PLOMBERIE », ci-dessus visée, intégralement libérées et inscrites à son nom sur un compte titres.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

AGREMENT

La présente cession est soumise à agrément dans les formes et sous les conditions prévues aux statuts.

En conséquence, Monsieur Stanley DAUBECH, en qualité d'associé le plus âgé donne son consentement exprès à la présente cession conformément aux statuts, ainsi qu'il est rappelé en l'exposé qui précède.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des actions cédées à compter de leur inscription à un compte titres ouvert à son nom. Ce transfert s'effectuera au moyen d'un ordre de virement du cédant suivi par une modification du registre des titres par la société émettrice qui procèdera alors au virement des titres au compte du cessionnaire, contre paiement du prix.

Cette inscription au compte du cessionnaire rendra la cession opposable à la société et aux tiers.

Le cessionnaire jouira alors de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés pour l'exercice en cours à proportion des droits attachés aux actions cédées depuis le premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE LA CESSION

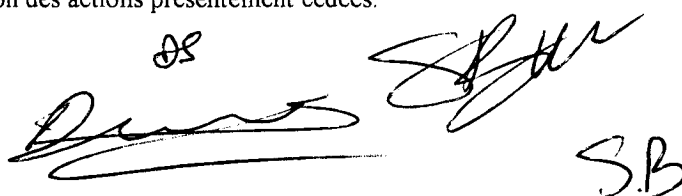
Les actions présentement cédées sont libres de tous droits des tiers et transmises tous coupons et droits intégralement attachés.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société « A2S PLOMBERIE ».

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'actionnaire.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux actionnaires par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions présentement cédées.

OS



S.B.

ABSENCE DE CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Il est expressément convenu entre les parties que la présente cession n'est pas assortie d'une clause de non concurrence.

En conséquence Monsieur BENKOUSSAS pourra exercer les mêmes activités que la société dont les actions sont présentement cédées en tous temps et en tous lieux sans aucune restriction.

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de CINQ CENT EUROS (500,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente cession a été payé à l'instant même par Monsieur DAUBECH à Monsieur BENKOUSSAS qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

ORDRE DE MOUVEMENT

Le cédant a remis ce jour au cessionnaire qui le reconnaît l'ordre de virement des actions cédées, dûment signé par ses soins, ainsi qu'une copie du registre des titres de la société attestant de cet ordre, de façon à ce que le virement au compte-titres du cessionnaire soit effectué à la date convenue entre eux.

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cessionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux de la société (bilans et comptes de résultats) pour les trois derniers exercices en cours comme étant associé et directeur de la société.

De son côté, le cédant déclare :

--Que les titres cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés.

Qu'il n'existe aucune limitation légale, contractuelle ou statutaire de nature à limiter leur cessibilité à l'exception de la clause d'agrément éventuellement relatée ci-dessus.

Que la cession ne peut faire l'objet d'aucune contestation de quelque nature que ce soit et, notamment, qu'elle n'a pas été réalisée en méconnaissance d'une clause de préemption.

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées.

DEMISSION DU PRESIDENT

En conséquence de la présente cession, Monsieur Salah BENKOUSSAS, déclare donner sa démission de Président de la société, ce qui est expressément accepté par Monsieur Stanley DAUBECH, second associé.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Monsieur Stanley DAUBECH, seul associé en suite de la cession qui précède est nommé Président de la société A2S PLOMBERIE.

The block contains three handwritten signatures. On the left, a signature that appears to be 'Daubech' with a large 'S' above it. In the center, a signature that appears to be 'Benkoussas' with a large 'S' above it. On the right, a signature that appears to be 'S.B.' with a large 'S' above it.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique en suite de la présente cession décide de transférer le siège social de la société à ROCHE LA MOLIERE (42230) 9 bis rue Buisson.

MODIFICATION DES STATUTS

Les articles 4 et 8 des statuts de la société sont modifiés de la manière suivante par l'associé unique :

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROCHE LA MOLIERE (42230) 9 bis rue Buisson.

(Anciennement 3 montée Urbain Thévenon 42000 Saint-Étienne - Décision de l'AGE du 19/12/2015).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1000) actions de un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur DAUBECH Stanley : mille actions..... 1000 Actions

Total des actions formant le capital social : mille actions..... 1000 Actions

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de SAINT ETIENNE..

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I-1° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

$500,00 \text{ €} \times 0,10 \% = 0,50 \text{ €}$

Déclaration de plus-values - Les parts cédées étant détenues par un associé exerçant au sein de la société son activité professionnelle, elles sont réputées constituer un actif professionnel personnel dont la cession relève du régime des plus-values professionnelles.

Le cédant reconnaît en avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,

- la liste des associés à ce jour,

- une copie des procès-verbaux de toutes es assemblées générales de la société.

REMISE DE TITRES

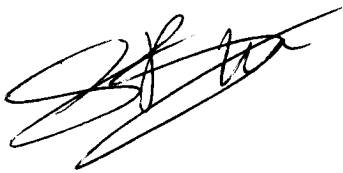
Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DS 
 S.B

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait et passé à SAINT ETIENNE

L'AN DEUX MIL SEIZE

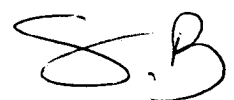
ET LE DIX SEPT FEVRIER

Sur SIX pages

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

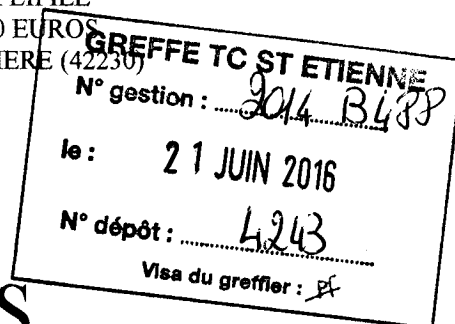
M. BENKOUSSAS Salah

M. DAUBECH Stanley



A2S PLOMBERIE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1000 EUROS
9 bis rue Buisson - ROCHE LA MOLIERE (42230)

RCS SAINT ETIENNE
801 541 285 00012



STATUTS

Mis à jour au 17 février 2016

DS
[Signature]

Les soussignés :

- Monsieur BENKOUSSAS Salah, né le 17/05/1968 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité Française, demeurant à 28 rue Elisée Reclus, 42000 Saint-Étienne, France, Célibataire
 - Monsieur DAUBECH Stanley Gabriel Axel, né le 09/02/1982 à BOIS COLLOMBES, de nationalité Française, demeurant à 3 montée Urbain Thévenon, 42000 Saint-Étienne, France, Célibataire
- Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE****Article 1er - Forme**

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : Tous travaux de plomberie, sanitaire, chauffage toutes énergies.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A2S PLOMBERIE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROCHE LA MOLIERE (42230) 9 bis rue Buisson.

(Anciennement 3 montée Urbain Thévenon 42000 Saint-Étienne - Décision du 17/02/2016).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2014.

TITRE II**CAPITAL – ACTIONS****Article 7 – Apports**

Montant et modalités des apports

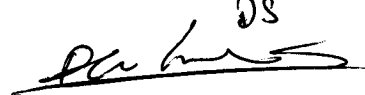
Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Monsieur BENKOUSSAS Salah apporte la somme de cinq cent euros.....500 Euros

- Monsieur DAUBECH Stanley apporte la somme de cinq cent euros..... 500 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : mille euros1000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : mille euros1000 Euros

DS


Ladite somme correspond à la souscription de MILLE (1000) actions de un (1,00) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de MILLE (1000) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de SAINT ETIENNE,

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1000) actions de un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur DAUBECH Stanley : mille actions..... 1000 Actions

Total des actions formant le capital social : mille actions..... 1000 Actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'Article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

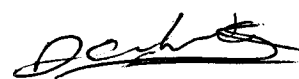
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

DS


A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

28
Dura

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'Article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.	

Article 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.	

Article 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires

DS


Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'Article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

23


Article 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux Articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint-Étienne, le huit mars deux mil quatorze (08/03/2014)

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

STATUTS mis à jour au 17 février 2016

M. DAUBECH Stanley

